Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 262 314 du 15 octobre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOÉ et S. GRISARD
Boulevard Piercot 44/21
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 1er octobre 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. GIOÉ, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire de Lomé, d'ethnie éwé et de confession catholique. Vous êtes membre du Parti National Panafricain (ci-après : PNP) depuis 2015.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 18 octobre 2017, vous et votre mari vous participez à une manifestation. Vous êtes chassés par les autorités. Vous fuyez. Une fois rentrée à votre domicile vous vous apercevez que votre mari n'y est pas. Le lendemain n'ayant toujours pas de nouvelles de lui, vous contactez votre beau-frère et avec lui vous allez vous renseigner dans les hôpitaux. Vous le trouvez au CHU de Tokoin, blessé. La famille de votre

mari prend la décision de le ramener au village pour qu'il y soit soigné. Trois ou quatre jours après, votre beau-frère vous demande de venir à la maison. Vous y trouvez beaucoup de monde et y apprenez que votre mari est décédé. Vous ne savez pas dans quelles circonstances il a été blessé.

La nuit du 26 juin 2018, quatre agents des forces de l'ordre vous enlèvent violemment à votre domicile. Ils vous forcent à monter dans un véhicule, vous mettent une cagoule et, après un certain temps, s'arrêtent et vous font entrer dans une maison que vous ne connaissez pas. Ils vous prennent en photo et vous enferment dans une pièce.

Le 27 juin 2018, deux militaires vous conduisent dans une autre pièce où se trouve un autre militaire. Celui-ci vous interroge sur votre engagement politique et les réunions de jeunes gens que vous organisiez chez vous pour le PNP. Il vous demande de donner le nom de ces jeunes, mais vous refusez. Ils vous enferment à nouveau.

Le 28 juin 2018, les militaires vous donnent une bouillie à boire. Quelques temps après, vous perdez connaissance. Vous vous réveillez sur une table, ligotée. À un moment, un agent vient, en tenue civile, avec deux gardes. Il vous interroge à nouveau et, comme vous ne répondez pas, il vous gifle et ses deux gardes vous électrocutent. Vous perdez connaissance. Vous vous réveillez enfermée dans une autre pièce et y passez plusieurs jours.

Le 2 juillet 2018, trois hommes viennent et vous agressent sexuellement avant de repartir. Un peu plus tard ce jour-là, vous entendez un gardien parler éwé et vous l'appelez pour le supplier de vous aider. Il vous viole à son tour avant de vous conduire jusqu'à une sorte de tunnel situé à l'intérieur de la maison. Seule, vous empruntez le tunnel et arrivez dans un champs. Vous suivez un sentier et rejoignez une route où vous croisez un homme en taxi-moto. Celui-ci vous emmène et parvient à joindre monsieur [T.], un ami de feu votre mari, au téléphone. Un peu plus tard, un chauffeur de voiture vous récupère et vous conduit dans une maison où vous êtes accueillie par un homme et une femme.

Vous restez avec ce couple et, un jour, monsieur [T.] vous appelle pour vous dire que vous ne pouvez plus rentrer chez vous. Le 6 juillet 2018, un homme vient vous prendre en voiture et vous conduit à l'aéroport de Cotonou.

Vous quittez illégalement le Togo le 6 juillet 2018, en avion, munie d'un faux passeport et accompagnée d'un passeur. Vous arrivez en Belgique le 7 juillet 2018. Le 12 juillet 2018, vous introduisez une demande de protection internationale.

Début septembre 2018, vous apprenez par votre soeur que votre maison a été saccagée et que certaines de vos affaires, dont votre passeport, ont été emportées par les autorités. Par ailleurs, votre fils, [J.], qui avait tenté d'empêcher les autorités de pénétrer chez vous, a disparu.

En cas de retour au Togo actuellement, vous craignez d'être arrêtée voire tuée par les autorités de votre pays en raison de votre engagement pour le PNP.

À l'appui de vos assertions, vous déposez les documents suivants (en copie) : une carte nationale d'identité ; une carte de membre du PNP ; 11 photos prises lors de manifestations dont 8 où vous apparaissez personnellement ; une demande de suivi psychologique ; une attestation de consultation psychothérapeutique ; trois certificats médicaux ; deux rapports de visite aux urgences et une ordonnance médicale.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des différents documents médicaux que vous déposez que vous souffrez d'un état anxio-dépressif majeur chronique et d'un état de stress post-traumatique chronique, que vous présentez des symptômes tels que humeur dépressive, pleurs, insomnies, trous de mémoire et difficultés de

concentration, hallucinations, que vous avez été suivie par un psychologue puis un psychiatre, que vous avez été deux fois aux urgences après une crise. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de pauses supplémentaires par exemple pour que vous puissiez prendre vos médicaments, de questions qui vous ont été posées pour s'enquérir de votre état et de votre suivi psychologique et surtout la présente décision se base principalement sur des informations objectives pour estimer que la crédibilité des faits que vous invoquez n'est pas établie.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980 (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour au Togo, vous craignez d'être arrêtée voire tuée par les autorités de votre pays car en raison de votre engagement pour le PNP, vous avez été arrêtée et détenue du 26 juin 2018 au 3 juillet 2018 (voir Notes de l'entretien personnel du 20/08/2019, ci-après : NEP 23/08/2019, p. 13). Or, le Commissariat général n'a pas été convaincu que vous ayez vécu les faits invoqués.

***Premièrement**, le Commissariat général ne pense pas que vous étiez effectivement présente dans votre pays durant la période de vos problèmes allégués.*

En effet, le Commissariat général dispose d'informations objectives qui indiquent qu'un visa pour la France vous a été délivré le 28 novembre 2017 pour la période allant du 30 novembre 2017 au 27 février 2018 (Farde « Informations sur le pays » : document « Demande de visa Schengen »). Bien que vous ayez d'abord déclaré ne pas avoir utilisé ce visa pour voyager, vous revenez sur vos déclarations pour confirmer avoir bien voyagé une première fois en France avec votre passeport et ce visa Schengen (Dossier administratif, document « Annexe 1 : Formulaire type de détermination de l'état membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale », p.5 ; document « Déclaration », pp. 10, 11 et NEP 20/08/2019, p. 11).

Ensuite, invitée à démontrer concrètement votre retour effectif dans votre pays après votre premier voyage en France (afin d'établir vos problèmes allégués) notamment en déposant votre passeport contenant le visa en question, le Commissariat général constate que vous avez tenu diverses versions fluctuantes concernant ce document.

*Ainsi, dès le **7 août 2018** à l'Office des étrangers, il vous est demandé de présenter une preuve de votre retour au Togo après votre séjour en France. Vous répondez que votre passeport contenant les cachets du visa utilisés pour votre voyage, est resté au pays, que vous allez demander à votre soeur de le récupérer et de vous le faire parvenir. Lorsqu'il vous est spécifiquement demandé si vous pouvez l'obtenir vous répondez par l'affirmative (voir dossier administratif, document « Déclaration », pp. 11-12, points 26 et 28).*

*Lors de votre premier entretien au Commissariat général, le **20 août 2019**, soit plus d'un an après votre entretien à l'Office, vous ne présentez aucun document qui attesterait de votre retour au Togo et admettez que vous n'avez entrepris aucune démarche en ce sens. Mais vous assurez que vous allez contacter votre soeur pour obtenir votre passeport (voir NEP 20/08/2019, p. 11).*

*Or, lors de votre second entretien au Commissariat général, le **24 septembre 2019**, vous dites que, deux mois après votre arrivée en Belgique - soit **début septembre 2018**- vous avez appris par votre soeur que les forces de l'ordre étaient venues chez vous et avaient emporté votre passeport (voir NEP 24/09/2019, pp. 3, 4, 5).*
Le Commissariat général constate que vos déclarations fluctuent donc au fil du temps. Quoi qu'il en soit, vous ne parvenez pas à établir concrètement votre retour au Togo après votre séjour en France.

Le Commissariat général remarque d'autres propos inconstants sur la date de votre retour au Togo après votre séjour en France en 2017.

*Tout d'abord, vous déclarez à l'Office des étrangers être revenue au Togo **fin 2017** (voir dossier administratif, document « Déclaration », p. 11), ce que vous confirmez lors de votre premier entretien au Commissariat général (voir NEP 20/08/2019, p. 11). Cependant, lors de votre second entretien au Commissariat général, vous déclarez être revenue au Togo le **6 juillet 2018** (voir NEP 24/09/2019, p. 6), avant de vous arrêter sur la date du **18 janvier 2018** (voir NEP 24/09/2019, p. 7). En fin d'entretien, vous déclarez être retournée au Togo en **juin 2018** (voir NEP 24/09/19, p. 19). Finalement, par l'intermédiaire de votre avocate, vous dites être arrivée en France le **26 décembre 2017** et être repartie **fin janvier 2018** (voir dossier administratif, e-mail du 26 novembre 2018).*

De plus, pour prouver votre présence au Togo après votre séjour en France, vous finissez par déposer une ordonnance médicale datée du 22 janvier 2018 (voir farde « Documents », pièce 11).

*Or, un tel document présente une force probante limitée. En effet, le Commissariat général constate tout d'abord qu'il s'agit d'un document ne comprenant aucune en-tête officielle qui reprend une liste quasi illisible de médicaments prescrits à la date du **22 janvier 2018**, ce qui n'atteste nullement que vous avez bien été soignée à l'hôpital de Bè à cette date-là et pour les raisons que vous expliquez. Par conséquent, ce document n'est pas suffisamment probant pour établir votre présence au Togo après votre séjour en France.*

Étant donné que les problèmes que vous dites avoir rencontré au Togo sont arrivés après ce voyage en France, la preuve de votre retour au Togo constitue un élément fondamental dans l'analyse de la crédibilité de ces problèmes.

Or, votre retour n'étant pas établi concrètement, le Commissariat général considère que les problèmes subséquents à savoir votre arrestation et détention, mais aussi les recherches subséquentes et la disparation de votre enfant [J.], ne sont pas non plus établis.

*Finalement, le Commissariat général a encore trouvé des informations objectives qui prouvent votre présence en Belgique, à Durbuy plus précisément, en tout cas avant et/ou à la date du **2 mai 2018**, puisqu'une photo de vous a été publiée à cette date sur votre profil Facebook, dont le contenu est public. Vous confirmez qu'il s'agit bien de vous sur la photo (voir NEP 20/08/19, p. 20). Or, vous avez déclaré ne jamais être venue en Belgique avant votre fuite du Togo – soit à la date du 6 « juin » ou « juillet » 2018. (voir dossier administratif, document « Déclaration », pp. 10, 11, 13, 37 et NEP 20/08/2019, p. 10).*

*Confrontée à cette contradiction, vous dites que vous n'avez pas de remarques à faire (voir NEP 24/09/2019, p. 20) et ne fournissez donc aucune explication au Commissariat général lors de votre entretien. Finalement, par l'intermédiaire de votre avocate, vous admettez être venue deux jours à Durbuy en Belgique à l'occasion de votre séjour en France – donc avant le **7 juillet 2018**- et que des photos y avaient bien été prises, mais qu'elles ont été postées plus tard sur Facebook – donc à la date du « 2 mai 2018 ». Vous précisez avoir été invitée en Belgique par un ami d'enfance de votre père (voir dossier administratif, e-mail du 26 novembre 2019). Or, lorsqu'il vous a été demandé à l'Office des étrangers si vous aviez des connaissances en Belgique, vous avez répondu par la négative (voir dossier administratif, document « Déclaration », rubrique 35).*

Ainsi, les éléments relevés ci-dessus constituent un faisceau d'indices qui permet au Commissariat général de remettre en cause la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Il ne peut donc pas croire que vous avez réellement été arrêtée et détenue dans votre pays et, dès lors, qu'il existe une crainte fondée dans votre chef en cas de retour dans votre pays.

***Deuxièmement**, la question qui se pose désormais est de savoir si, nonobstant la remise en cause des problèmes invoqués par vous, votre profil politique suffit à justifier l'octroi d'une protection internationale. Vous dites, en effet, être membre du PNP depuis 2015, participer à des marches et des réunions lorsque vos activités professionnelles vous le permettent, organiser des réunions chez vous, appeler les*

gens à manifester et distribuer des tracts (voir NEP 20/08/2019, p. 9 ; NEP 24/09/2019, pp. 11, 15). Vous remettez votre carte de membre du PNP et des photos pour prouver votre appartenance à ce parti et les activités que vous meniez pour celui-ci (farde « Documents », pièces n°2, 3).

Il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (farde « Information sur le pays », COI Focus : « Togo - Situation des partis politiques d'opposition », 13 juillet 2020), que bien que les partis d'opposition togolais jouissent de droits et libertés, des entraves ont été mises au libre exercice des activités de partis de l'opposition, notamment par l'adoption en août 2019 d'une nouvelle loi qui restreint la liberté de manifester. De plus, certaines manifestations ont été lourdement réprimées. C'est notamment le cas de la principale contestation de l'opposition organisée depuis les élections législatives de décembre 2018 qui a eu lieu le 13 avril 2019 : interdite à plusieurs endroits du pays par les autorités, cette manifestation s'est soldée par un mort, des blessés et des arrestations dans les rangs du PNP. Au sujet des militants de l'opposition, la Ligue togolaise des droits de l'homme (LTDH) parle « de menaces, de tentatives d'enlèvement, le tout savamment orchestré par des individus non identifiés, sans compter les poursuites judiciaires dépourvues de toute base légale ». D'autres organisations des droits de l'homme expliquent que la plupart des actes de torture et de mauvais traitements observés ces dernières années ont eu lieu lors des manifestations publiques et se sont poursuivis dans des lieux de détention, notamment au Service central de renseignement et d'investigation criminelle (SCRIC) de la gendarmerie, présenté comme une zone de non droit. Néanmoins, si ces informations font état d'une situation politique tendue au Togo, il ne ressort pas de ces mêmes informations que la situation générale qui prévaut actuellement serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition togolaise. Il s'agit donc d'examiner si une demandeuse de protection internationale peut se prévaloir d'un engagement avéré et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités togolaises ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant, auprès desdites autorités, comme ayant la qualité d'opposante. Or, ce n'est pas le cas dans votre chef.

En effet, il ressort de vos dires que vous n'aviez pas de fonction officielle dans le parti et que si vous dites avoir participé à plusieurs marches vous n'êtes capable d'en citer que quatre. Lorsque vous êtes interrogée sur la manière dont les autorités auraient pu avoir connaissance de vos activités, vous répondez d'abord ne pas avoir de preuves, puis lorsque la question vous est réexpliquée, vous dites que l'on vous a reproché vos activités lors de votre arrestation et que les femmes de militaires avec lesquelles vous vendez au marché connaissent aussi vos activités. Il est important de souligner que puisque les faits à l'origine de votre demande de protection internationale ne sont pas établis, force est de constater que vous n'avez jamais eu de problèmes personnels dans votre pays en raison de votre engagement politique alors que vous dites être membre du PNP depuis 2015 et que les autorités ne peuvent pas vous avoir reproché vos activités pendant votre détention comme vous l'affirmez (voir NEP 20/08/2019, p.13). Quant aux femmes avec lesquelles vous vendez au marché, vous dites que lorsque vous faites trop de bruit pour sensibiliser les gens elle vous font remarquer que vous leur cassez les oreilles. Une fois cela a dégénéré et vous vous êtes battues. La bagarre s'est terminée lorsque la gardien est venu vous séparer. Vous n'invoquez pas d'autres problèmes avec elles. Si vous dites qu'elles vous ont dénoncé à leurs maris et que vous avez été arrêtée, comme déjà expliqué ci avant, votre arrestation n'est pas crédible. Enfin, si vous déclarez que des membres de votre famille sont surement impliqués en politique vous ne pouvez pas préciser que « telle personne milite pour telle chose » et vous ne savez pas concrètement s'ils ont rencontré des ennuis en raison d'activités éventuelles. Par conséquent, le Commissariat général estime que vous ne seriez pas personnellement visée par vos autorités si vous retourniez au Togo aujourd'hui.

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément permettant de croire que vous pourriez constituer, à l'heure actuelle, une cible particulière pour vos autorités en cas de retour au Togo. Vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'être exposée à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en raison de votre profil politique.

***Troisièmement**, vous dites que votre mari est décédé de ses blessures après avoir participé à une manifestation réprimée par les autorités. Cette allégation est basée sur vos seules déclarations puisque vous ne déposez aucun document pour attester vos dires. De plus, vous dites ne pas savoir dans quelles circonstances concrètes votre mari a été mortellement blessé, vous ne pouvez au plus que faire des suppositions à ce sujet. Interrogé sur les conséquences qu'a eu sa mort pour vous, vous dites*

souffrir de son absence car c'était votre partenaire. Vous n'invoquez pas de problèmes avec les autorités suite à son décès et vous expliquez ne pas avoir envisagé de quitter le Togo à ce moment-là. D'ailleurs vous avez continué à participer à des manifestations suite à son décès (voir NEP 20/08/2019, pp. 6-8). Enfin, vous n'évoquez pas cet épisode au moment où vos craintes sont abordées (voir NEP 20/08/2019, pp. 13, 14). Dès lors, même à considérer cet événement comme établi, quod non en l'espèce, le Commissariat général n'aperçoit pas de crainte actuelle dans votre chef en raison de cet événement.

***Quatrièmement**, les autres documents que vous déposez pour appuyer votre dossier ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.*

Vous remettez en copie votre carte nationale d'identité de la république togolaise (voir farde « Documents », pièce 1). Elle constitue un élément de preuve de votre identité et de votre nationalité, soit un élément non remis en cause par la présente décision.

Vous remettez en copie votre carte de membre du Parti National Panafricain (voir farde « Documents », pièce 2). Elle constitue un élément de preuve de votre inscription pour devenir membre du parti PNP. C'est un fait qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Vous remettez également en copie 11 photos prises lors de manifestation(s), mais pour lequelles le commissariat general ignore le lieu et la date de celle-ci où vous apparaissez personnellement sur 8 photos (voir farde « Documents », pièce 3). Elle tendent à attester que vous avez participé à tout le moins une activité mais pas plusieurs comme mentionnée; activité organisée par le PNP, soit un élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Vous remettez plusieurs documents pour attester de vos problèmes psychologiques, à savoir un rapport préliminaire du 6 septembre 2018 (voir farde « Documents », pièce 4), un certificat médical dans le cadre d'une procédure de régularisation du 23 août 2019 (voir farde « Documents », pièce 6), deux rapports des urgences datées des 19 et 27 septembre 2018 (voir farde « Documents », pièces 7, 8), un certificat médical dans le cadre d'une procédure de régularisation daté du 6 décembre 2019 (voir farde « Documents », pièce 6) et une attestation de consultation psychiatrique du 6 décembre 2019 (voir farde « Documents », pièce 5). Il ressort de ces documents que vous souffrez d'un état anxio-dépressif majeur chronique et d'un état de stress post-traumatique chronique, que vous présentez des symptômes tels que humeur dépressive, pleurs, insomnies, trous de mémoire et difficultés de concentration, hallucinations, que vous avez été suivie par un psychologue puis un psychiatre, que vous avez été deux fois aux urgences après une crise et un descriptif est fait du traitement médicamenteux que vous suivez.

Le Commissariat général relève qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise d'un médecin, qui diagnostique des problèmes psychologiques d'un patient et qui, au vu de sa gravité, émet par ailleurs des suppositions quant à leur origine. Ces documents ne sont toutefois pas de nature à inverser le sens de la présente décision de refus quant à votre demande de protection internationale; et ce au vu des éléments relevés supra. En effet, les documents médicaux précités sont dénués de force probante pour attester la réalité des circonstances dans lesquelles sont apparus les problèmes psychologiques dont vous souffrez. Votre récit à cet égard n'a pas été jugé crédible puisque votre présence au Togo au moment des faits que vous invoquez n'est pas établie au vu des informations objectives dont dispose le Commissariat général et de l'absence de preuves pour attester votre retour.

Aussi, étant donné que les faits à la base de votre demande de protection internationale ont été remis en cause par la présente décision sur base d'informations objectives, ces documents ne sont pas de nature à en réviser le sens.

Vous remettez en copie un certificat médical du 17 juillet 2018 attestant que vous présentez de « petites cicatrices sur le sein droit » (voir farde « Documents », pièce 9). Néanmoins, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces cicatrices ni les circonstances dans lesquelles elle sont apparues. Aussi, étant donné que les faits à la base de votre demande de protection internationale ont été remis en cause par la présente décision, ce certificat n'est pas de nature à en réviser le sens.

Vous remettez en copie un certificat médical attestant que vous présentez un « utérus fibromateux » (voir farde « Documents », pièce 10). Néanmoins, rien ne permet d'en déterminer l'origine à la lecture du document. Dans la mesure où les faits à la base de votre demande de protection internationale ont été remis en cause par la présente décision, ce certificat n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Vous avez ajouté des commentaires aux notes de l'entretien personnel par le biais de votre avocate (voir dossier administratif, e-mail du 26 novembre 2019). A l'analyse de vos remarques, le Commissariat général constate que vous expliquez avoir été en Belgique ***avant juillet 2018****, confirmez avoir été arrêtée le* ***26 juin 2018*** *et avoir pris l'avion pour la Belgique le* ***6 juillet 2018****. Or pour les raisons expliquées ci-dessus, ces affirmations ne peuvent pas inverser le sens de la présente décision.*

Vous n'avez invoqué ***aucune autre crainte*** *à la base de votre demande de protection internationale (voir NEP 20/08/2019, p.13).*

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er , de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse de la requérante

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante présente une version différente, au niveau de la chronologie des faits, de celle exposée initialement à l'appui de sa demande de protection internationale.

En substance, la requérante invoque une crainte vis-à-vis des autorités togolaises du fait de son appartenance au Parti National Panafricain (ci-après dénommé « PNP »). Elle précise, dans sa requête, que son mari est décédé « [à] la fin de l'été 2017 » des suites de blessures encourues lors de la manifestation organisée pour demander le départ du président ; manifestation à laquelle la requérante dit également avoir participé. Elle explique avoir été arrêtée à son domicile durant la nuit du 8 au 9 septembre 2017, et expose avoir été emmenée « dans une destination inconnue à longue distance de son domicile ». Elle avance dans ce cadre avoir été privée de liberté, avoir été gravement maltraitée, et avoir pu s'échapper de son lieu de détention le 14 septembre 2017. Ensuite, la requérante affirme qu'elle a quitté le Togo le 26 novembre 2017 et « est arrivée en France le 27 novembre 2017 par un vol Lomé-Bruxelles et puis Bruxelles-Lyon ». Elle précise, dans sa requête, que « [c]ontrairement à ce qu'elle a indiqué au CGRA, elle n'est ensuite pas retournée au TOGO ».

Elle souligne, dans sa requête, « avoir décalé la chronologie de son récit, auprès de la partie adverse, et n'avoir pas été en mesure de rétablir la chronologie exacte au CGRA, non seulement en raison de l'avertissement de la personne qui l'a hébergée, ma[i]s également en raison de son extrême vulnérabilité […], du fait que la contradiction n'a été abordée avec elle qu'à la toute fin de l'audition (« effet surprise » recherchée ?) et que ces auditions ont eu lieu dans des conditions de confiance limitées […] ».

À l'appui de sa note complémentaire, la requérante avance - affirmant avoir été la victime de « deux épisodes de traître des êtres humains » après son arrivée sur le territoire européen -, qu'elle « a été menacée de représailles par son premier « hébergeur » si elle révélait la vérité à propos de sa date d'arrivée et de son occupation, entre son arrivée et l'introduction de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, il lui était extrêmement pénible de dénoncer ces faits à son conseil, alors qu'elle était sous l'emprise d'une deuxième personne durant l'examen de sa demande de protection internationale. »

3.2. La requérante prend un moyen unique qu'elle libelle comme suit :

« *Le présent recours est fondé sur le moyen unique tiré :*
• de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs qui imposent de prendre une décision motivée en droit et en fait, de manière pertinente, précise et adéquate, en prenant en considération tous les éléments pertinents et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ;
• de la violation du principe général de droit audi alteram partem et du droit d'être entendu ainsi que de la violation de l'article 17§2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 selon lequel la partie adverse doit donner l'occasion au demandeur de protection internationale de donner une explication quant à des contradictions dans ses déclarations au cours de l'audition ou quant à des éléments pertinents à l'appui de sa demande d'asile qui feraient défaut.
• de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui reconnaît la qualité de réfugié à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
• De l'article 48/6 §4 établissant la crédibilité sur base uniquement des déclarations à certaines conditions ;
• De l'article 48/6 §5 qui impose à la partie adverse d'examiner la demande de manière individuelle, objective et impartiale, a) en prenant en considération tous les éléments pertinents relatifs au pays d'origine, b) les déclarations, documents et informations indiquant que la requérante a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions, c) la situation personnelle de la requérante ;
• De la violation de l'article 48/7 selon lequel, le fait d'avoir déjà subi des persécutions par le passé présume la reproduction de ces persécutions ;
• De la violation de l'article 48/9 permettant de faire part de besoins procéduraux spéciaux. »

3.3. En conclusion, la requérante demande au Conseil, de « réformer la décision du 31 mars 2021 et de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision du 31 mars 2021.»

3.4. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante annexe à son recours différents documents, inventoriés comme suit :

« […] *3. Annexe 26*
4. Fiche médicale d'entrée de Fédasil du 12 juillet 2018
5. Attestation médicale du 17 juillet 2018
6. Rapport préliminaire de Madame [N.], psychologue du 6 septembre 2018
7. Rapport de prise en charge des urgences, du 19 septembre 2018
8. Rapport de prise en charge des urgences, du 27 septembre 2018
9. Attestations de prise en charge du Docteur, [A. A.] du 6 décembre 2019 et du 23 août 2019,
10. REJADD, RAIDHS. Rapport préliminaire sur la répression des marches pacifiques au TOGO du 19 août 2017 au 20 janvier 2018
11. Recommandation de Maitre [C. K.G. A.] de la ligue togolaise des droits de l'Homme. »

3.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 27 septembre 2021, la requérante verse au dossier de nouveaux éléments qu'elle inventorie de la manière suivante :

« *1. Certificat médical type du Dr. [A. A.], Psychiatre, du 23 septembre 2021 ;*
2. LCI, « Sept à huit - les enchaînés du Togo », 26 mai 2019 ;
3. UJPOD Togo - santé mentale–plaidoyer en faveur des droits fondamentaux des bénéficiaires de soins de santé mental au Togo, octobre 2018
4. Extrait d'acte de décès de l'époux de la requérante ; ».

4. Appréciation du Conseil

4.1. Comme rappelé ci-avant, la requérante invoque initialement, à l'appui de sa demande de protection internationale, des craintes vis-à-vis des autorités togolaises du fait de son appartenance au PNP. Dans ce cadre, elle expose avoir été arbitrairement privée de liberté et avoir subi de graves maltraitances.

4.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

4.3. Toutefois, en l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

4.4.1. En effet, d'une part, s'agissant des craintes invoquées par la requérante du fait de son appartenance au PNP, celle-ci présente, dans sa requête, une chronologie des faits différente de celle exposée lors de l'introduction de sa demande.

Elle explique cette évolution par différents facteurs, dont son état de santé mentale - qu'elle étaye par différentes pièces (v. ci-dessus, points 3.4. et 3.5.) - ainsi que des menaces subies dans le cadre d'une problématique de traite des êtres humains. Pour rendre crédible cette nouvelle chronologie des faits, la requérante produit également un extrait d'acte de décès de la personne qu'elle présente comme étant son époux (v. ci-dessus, point 3.5.).

Lors de l'audience, la requérante s'est montrée particulièrement angoissée et fort confuse de telle manière qu'il n'a pas été possible de l'entendre à propos de sa demande de protection internationale, et notamment au sujet des raisons qui justifieraient ses différentes versions.

Le Conseil considère dès lors qu'il convient de pouvoir instruire de manière plus approfondie ces nouveaux éléments.

Lors de cette instruction, il y aura lieu de tenir compte de la fragilité de la requérante sur le plan psychologique, telle qu'attestée par les différentes pièces médicales jointes au dossier administratif et de la procédure.

4.4.2. D'autre part, outre la crainte initialement invoquée à l'appui de sa demande, la requérante invoque, eu égard à la détérioration de son état de santé mentale, un « [m]otif de persécution

supplémentaire », et précise, à ce titre, en se référant à deux éléments de documentation datés des mois d'octobre 2018 et de mai 2019, qu' « elle appartient au groupe social des personnes qui ont des maladies psychiatriques et qui sont stigmatisées par la population […] ».

Pour étayer la gravité de son état de santé mentale, la requérante annexe un certificat médical du psychiatre en charge de son suivi, daté du 23 septembre 2021 (v. ci-dessus, point 3.5.).

A ce stade, la requérante avance de nouveaux éléments de crainte et produit de nouveaux documents, au sujet desquels elle n'a pu être entendue par la partie défenderesse. Le Conseil estime dès lors qu'une instruction complémentaire est nécessaire afin d'analyser ces nouveaux éléments de crainte et la teneur de ces documents.

4.5. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil constate que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant au bien-fondé de l'ensemble des craintes alléguées par la requérante.

Il manque, en effet, des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il procède au réexamen de la demande de protection internationale de la requérante au regard de l'ensemble des faits qu'elle invoque, des nouvelles craintes qu'elle allègue et des nouveaux documents qu'elle a déposés, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 30 mars 2021 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	F.-X. GROULARD